

**DEPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE**

**N 38 /2021**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES ET  
DES CHEMINS RURAUX**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2112-4

**Vu** le Code de la voirie routière ; notamment les articles R 116-2 et L 114-1 ;

**Vu** le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et ses articles L 161-5 ; D 161-24

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 671 ;

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et l'élagage des branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

**Considérant** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard ;

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : DISTANCE DES PLANTATIONS NOUVELLES**

Pour toute nouvelle plantation, il est interdit de planter des arbres ou haies en bordure des voies communales à moins de 2 mètres pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur et à moins de 0.50 mètre pour les plantations inférieures à 2 mètres de hauteur.

Cette distance est calculée en limite de voie publique (toutes dépendances comprises) et se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre et la hauteur se mesure à partir du sol jusqu'à la pointe

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Leur hauteur en limite de propriété ou de voirie est limitée à 2 mètres

Les arbres malades ou morts, menaçant la sécurité des personnes et des biens, devront être abattus.

Les opérations d'élagage et/ou d'abattage sont effectuées à la diligence des représentants ou de leurs locataires.

Les produits de l'élagage et/ou d'abattage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage par les propriétaires

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES**

Les propriétaires de plantations qui dépassent leur propriété sont civilement responsable. En cas de dommage, leur responsabilité civile pourra être engagée. Cette responsabilité peut être mise en jeu tant par la commune que par les administrés qui s'estiment lésés.

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Après constat de la carence du propriétaire, et après mise en demeure sans résultat, un Procès-Verbal sera dressé et il sera procédé d'office à l'élagage aux frais du contrevenant sans préjudice de poursuites pour infraction au titre des articles R.116-2 du code de la voirie routière et R610-5 du code pénal

En cas de danger grave ou imminent, le Maire peut prescrire sans délai toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances, décider l'abattage des plantations privées présentant un danger pour la sécurité publique

### **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera également transmis pour information à la Gendarmerie d'Alleverd.

Monsieur le Maire et l'adjoint délégué à la voirie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crêts en Belledonne, le 19/04/21

